# Directive sur la Politique de l'UNICEF relative à la propriété intellectuelle et aux clauses alternatives de PCA

1. Politique de l'UNICEF relative à la propriété intellectuelle.
   1. L'UNICEF détient la propriété intellectuelle du matériel utilisé dans le cadre des programmes. En règle générale, le détenteur de la propriété intellectuelle en contrôle l'utilisation et la diffusion et est habilité à la protéger en cas de mauvaise utilisation. Par conséquent, conformément au Cadre réglementaire de l'UNICEF, toute propriété intellectuelle développée ou collectée dans le cadre de ses activités de programme appartient à l'UNICEF. Cela permet à l'UNICEF de maximiser l'accessibilité au public et la plus grande utilisation possible en mettant la propriété intellectuelle à la disposition des autres intervenants, des partenaires, des bénéficiaires et, plus généralement, pour le bien public.

Cette disposition est énoncée dans la clause 7.2 des Conditions générales des Accords de coopération de programme qui stipule que l'UNICEF détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux analyses, rapports, processus, logiciels, données, outils, documents et autres matériels, y compris tous les livrables (collectivement, les « matériels du programme »), que le Partenaire développe, produit, prépare ou collecte au cours de la mise en œuvre du programme.

* 1. Propriété intellectuelle existante. Les conditions générales des Accords de coopération de programme précisent désormais que si le Partenaire utilise ou incorpore une de ses propriétés intellectuelles préexistantes (« propriété intellectuelle de base ») dans les matériels du programme, le Partenaire conservera les droits sur cette propriété intellectuelle existante (y compris les améliorations, les perfectionnements ou les produits dérivés). Toutefois, l'UNICEF doit obtenir une licence permanente pour utiliser la propriété intellectuelle existante du partenaire incorporé dans les matériels du programme et pour pouvoir les partager avec d'autres intervenants et partenaires. Les conditions de licence spécifiques selon lesquelles le Partenaire doit mettre la Propriété intellectuelle existante à la disposition de l'UNICEF sont énoncées à la Clause 7.3 des Conditions générales des Accords de coopération de programme.
  2. Autres propriétés intellectuelles de tiers. Si l'UNICEF ou le Partenaire utilisent la propriété intellectuelle de tiers, notamment du gouvernement, pour contribuer à l'élaboration des matériels du Programme, cette propriété intellectuelle de tiers doit être mentionnée dans le Document de programme, avec toutes les conditions ou restrictions ainsi que les conditions de licence applicables selon lesquelles cette propriété intellectuelle de tiers est mise à la disposition de l'UNICEF et du Partenaire. (Voir Clause 7.4 des Conditions générales des Accords de coopération de programme). Par exemple, dans le cadre d'un programme gouvernemental, la totalité ou une partie de la propriété intellectuelle (en particulier les données relatives aux bénéficiaires des activités du programme) collectée ou développée par l'UNICEF ou le Partenaire peut être détenue par le gouvernement concerné ou faire l'objet de restrictions imposées par ce dernier. L'UNICEF et le Partenaire devront obtenir les autorisations nécessaires pour utiliser cette propriété intellectuelle gouvernementale pour les besoins des activités du Programme et, le cas échéant, pour des publications académiques, mais également pour partager cette propriété intellectuelle gouvernementale avec d'autres acteurs et partenaires.

1. Exceptions.
   1. Compte tenu de la nature du programme et de ses objectifs, dans certains cas, l'UNICEF peut mettre une partie ou la totalité des matériels du programme à la disposition du Partenaire dans le cadre d'une licence à des fins non commerciales. Par exemple, une institution académique peut souhaiter utiliser les données collectées dans le cadre d'un programme pour des recherches plus approfondies ou faire une publication qui implique, ou basée sur les matériels du programme.
   2. Toute modification des clauses standard de l'UNICEF relatives à la propriété intellectuelle dans la section 7 des Conditions générales des Accords de coopération de programme requiert l'autorisation écrite du Bureau juridique de l'UNICEF. Le Bureau juridique de l'UNICEF a élaboré des termes de référence et des clauses alternatives de propriété intellectuelle pour des cas exceptionnels spécifiques qui peuvent être inclus dans le document de Programme spécifique. Le Bureau juridique de l'UNICEF (*Chef de Programme, Partenariats et Innovation*) doit être contacté pendant l'élaboration du document de programme pour des conseils. L'autorisation doit être obtenue avant signature du document de programme.
   3. Avant de contacter le Bureau juridique, assurez-vous d'avoir pris en compte toutes les implications possibles dès le départ et les éléments suivants :
      * Indiquer chaque livrable du Programme et la propriété intellectuelle (notamment les données, les rapports, les documents) fournie par chaque partie et toute restriction applicable (données gouvernementales), ainsi que la propriété intellectuelle créée dans le cadre des activités menées au titre du Document de Programme.
      * Quelle est l'utilisation prévue de la propriété intellectuelle et quelles en sont les autres utilisations potentielles ?
      * Pour certains types de propriété intellectuelle, vous pouvez également envisager l'enregistrement (par ex. pour un brevet ou une marque).
      * Si le Partenaire demande une licence d'utilisation des matériels du Programme, il convient de prendre en compte :
        + À quelles fins le Partenaire souhaite-t-il utiliser les matériels du Programme ?
        + Pendant combien de temps le Partenaire doit-il utiliser le matériel du Programme ?
        + Le Partenaire souhaite-t-il partager les matériels du Programme avec d'autres tiers ? Lesquels et à quelles fins ?
        + Est-il approprié d'accorder ce(s) droit(s) d'utilisation des matériels du Programme au Partenaire ?
        + Existe-t-il des conditions/restrictions relatives à l'utilisation des matériels du Programme par le Partenaire et d'autres tiers ?
      * Lorsque c'est pertinent et approprié, déterminez si les matériels du Programme peuvent être mis à la disposition du public dans des conditions appropriées des conditions « open source » ou « creative commons ».
   4. Considérations spécifiques à prendre en compte lors de l'engagement d'un projet de recherche avec une institution de recherche/académique :
      * Les travaux de recherche seront-ils menés dans le cadre d'un programme de pays ?
      * La recherche impliquera-t-elle une interaction avec des personnes âgées de moins de 18 ans ?
      * Quel est le rôle du gouvernement, le cas échéant ?
      * Le gouvernement a-t-il des attentes quant à la recherche ?
      * La recherche sera-t-elle partagée avec le gouvernement, pour obtenir sa contribution ou sous sa forme finale pour être utilisée ?
      * Le gouvernement sera-t-il cité ou non ?
      * La recherche impliquera-t-elle un essai clinique (à demander à l'institution de recherche) et dans ce cas, l'institution de recherche peut-elle fournir son approbation éthique ?
      * Quelle est la procédure d'examen de la recherche de l'UNICEF ? Les processus d'assurance qualité applicable aux travaux (établi conformément à la politique d'assurance qualité de l'UNICEF) notamment l'examen par des comités d'éthique ou des comités consultatifs externes, doit être clairement indiqué dans le Document de programme.
      * Quel est le but de l'examen de l'UNICEF ?
        + En général, les institutions (en particulier les universités) s'opposent à toute suggestion d'ingérence dans leur indépendance. Toutefois, l'UNICEF doit avoir la possibilité d'examiner les travaux pour vérifier qu'ils sont appropriés et conformes à ses besoins, ainsi que pour inclure toutes les restrictions imposées par les autorités gouvernementales compétentes et supprimer toutes les informations personnelles ou confidentielles. Cette contrainte entre le besoin d'indépendance de l'institution et le souhait de l'UNICEF de recevoir un produit approprié et de haute qualité explique également pourquoi le Document de programme doit être rédigé avec soin et clarté.
      * À quel moment des travaux l'UNICEF procédera-t-il à un examen ? Le Document de programme doit préciser à quel moment les versions préliminaires ou les sections d'un rapport, d'une présentation ou d'un autre document doivent être communiquées à l'UNICEF pour examen et commentaires. Vos attentes quant à chaque version préliminaire d'un livrable doivent être clairement définies dans le Document de programme. Votre évaluation de chaque version préliminaire doit ensuite inclure les lacunes ou les carences spécifiques à combler. Veuillez noter que les publications doivent être envoyées à la revue scientifique appropriée au moins 30 jours avant la date de publication.
      * Définissez une position commune sur la paternité des travaux de recherche.
      * Au(x) nom(s) de qui la recherche sera-t-elle publiée ? Il s'agit d'un point important qui peut être source de conflits s'il n'est pas explicité dès le départ.
        + Il convient de noter que la paternité de la recherche n'est pas un critère déterminant pour décider au nom de qui elle doit être publiée. Les universités, en particulier, ont tendance à considérer l'UNICEF comme un bailleur de fonds, et non comme un partenaire, dont l'implication dans les travaux pourrait compromettre l'indépendance des contributions de l'université. Ainsi, si un membre du personnel de l'UNICEF contribue à la publication, son nom doit être mentionné. Dès lors, il est très important d'avoir une discussion avec le chercheur concerné afin de définir les directives relatives à la paternité de la recherche et d'inclure ces directives dans le Document de Programme.
      * Décrivez l'utilisation et l'emplacement du logo convenu sur toutes les recherches.
      * Convenez des remerciements et des citations ainsi que de leur utilisation et de l'avis de non-responsabilité.
      * Quelle est l'intention de diffusion de la recherche ? Quel est le public visé par la recherche ? Cela doit être clairement indiqué dans le Document de programme.
        + L'un des objectifs de la recherche consiste-t-il à la rendre disponible à grande échelle ? Le cas échéant, déterminez si un plan doit être élaboré pour définir le calendrier et les canaux de diffusion des résultats de la recherche.
        + Qui est responsable de la diffusion de la recherche ? Si l'intention consiste à ce que l'institution exécute le plan de diffusion (par ex. en se chargeant de la publication du rapport grâce à son propre réseau), il convient de l'indiquer spécifiquement dans le cadre des activités du programme.
      * La recherche sera-t-elle publiée et, si oui, comment et par qui ?
        + Si une forme de publication est prévue, envisagez d'inclure dans le Document de programme un plan de diffusion/publication.
        + Quel est le type de publication prévu ? La publication peut être une revue scientifique évaluée par des pairs, mais aussi des articles de presse, des publications sur des sites Web, des blogs et d'autres formes de publication. Il est possible que la publication formelle ne soit pas la plateforme appropriée.
        + Tenez compte du niveau d'assurance qualité nécessaire en fonction du sujet traité et de la plateforme de publication. Voir la politique d'assurance qualité applicable de l'UNICEF.
        + La recherche inclura-t-elle des informations confidentielles de l'UNICEF ou de quiconque ? Si c'est le cas et que l'UNICEF souhaite toujours procéder à la publication, envisagez d'inclure dans le Document de programme une exigence prévoyant que la recherche soit produite sous deux formes - l'une avec les informations confidentielles pour un usage restreint et l'autre sans les informations confidentielles pour une diffusion publique.
        + Les institutions (en particulier les universités) peuvent souhaiter être les premières à publier la recherche. Cependant, les publications évaluées par les pairs peuvent prendre un an ou plus avant d'être publiées à partir de la date de soumission. En général, cela risque d'aller à l'encontre des intérêts de l'UNICEF, qui souhaite généralement que les résultats de la recherche soient disponibles le plus rapidement possible. Dans ce cas, il convient d'être clair avec l'université afin de définir les attentes.
      * Examinez et vérifiez la conformité avec la [*Procédure de l'UNICEF relative aux les normes d'éthique dans la recherche, l'évaluation et la*](https://www.unicef-irc.org/files/documents/d-4165-Final%20Procedure%20Ethical%20Standards%20Evidence%2004%202021.pdf)[*collecte et l'analyse des données*](https://www.unicef-irc.org/files/documents/d-4165-Final%20Procedure%20Ethical%20Standards%20Evidence%2004%202021.pdf).